

Restauration scolaire - Garderie Accueil de loisirs

Depuis septembre 2010, la commune a instauré des tarifs différents, variant suivant les revenus et la composition des familles, pour les services de Garderies et de l'Accueil de loisirs. Les taux appliqués pour ces services ne sont pas modifiés.

Depuis le 3 janvier 2012, la municipalité a décidé d'étendre ce mode de tarification modulé, au service de restauration scolaire, et de facturer les familles à terme échu.

démarches administratives

Votre tarif est valable 1 an, et en année civile, il ne changera donc pas à la rentrée scolaire

A compter du 6 janvier 2014, vous devrez amener vos avis d'imposition 2013 (revenus 2012) au Service Enfance Jeunesse, afin de calculer votre tarif de restauration scolaire et de recalculer vos tarifs d'accueil de loisirs et de garderie.

Si vous n'avez pas fourni ces documents en 2013, vous pouvez amener votre relevé d'imposition 2012 afin de calculer votre tarif pour l'année 2013

Il sera nécessaire de fournir :

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- Photocopie du livret de famille dans son intégralité. (si vous ne l'avez pas déjà fourni)
- N° d'allocataire C.A.F. (si vous ne l'avez pas déjà fourni)

Comment calculer vos tarifs ?

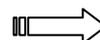
Sur la base de votre revenu moyen déclaré, chaque établissement applique « un taux d'effort ».

Ce taux varie en fonction du nombre d'enfants à charge au foyer :

Sont considérés comme enfant à charge, les enfants déclarés fiscalement.

Le tarif **correspond donc** au revenu déclaré mensuel multiplié par le taux d'effort correspondant au nombre d'enfants à charge au foyer.

nombre d'enfants dans la famille		1	2	3	4 et plus
taux d'effort de la restauration	par repas	0,088%	0,083%	0,078%	0,073%
taux d'effort de la garderie	de l'heure	0,033%	0,028%	0,023%	0,018%
taux d'effort de l'accueil de loisirs	la journée	0,43%	0,38%	0,33%	0,28%
	la demi-journée	0,215%	0,19%	0,165%	0,14%



Par exemple

Une famille de 2 enfants à charge ayant un revenu moyen mensuel déclaré de 3 155€ aura pour tarifs :

Garderie : $3\ 155\text{€} \times 0.028\% = 0.88\text{€}$ de l'heure (toute heure entamée est dûe)

Restauration scolaire : $3\ 155\text{€} \times 0.083\% = 2.62\text{€}$ le repas par enfant

Accueil de loisirs : $3\ 155\text{€} \times 0.38\% = 11.99\text{€}$ la journée par enfant

- Ceci s'applique pour toutes les familles dont les revenus déclarés sont entre 1501 € et 4200€.

Les seuils de revenus

Il est établi des seuils de revenus :

- **Un tarif plancher de 1 500€, si les revenus déclarés de la famille** (Moyenne Mensuelle) **sont inférieurs ou égal à 1500 €** (le tarif calculé correspond au taux d'effort appliqué pour un revenu de 1500 €)
- **Un tarif plafond de 4 200€, si les revenus déclarés de la famille** (Moyenne Mensuelle) **sont supérieurs ou égal à 4200 €** (le tarif calculé correspond au taux d'effort appliqué pour un revenu de 4200 €)

Particularité : pour l'accueil de loisirs (mercredis et vacances) les familles dont le quotient familial est inférieur à 900€ bénéficient de tarifs particuliers allant de 1,50€ à 6€. (aide LEA de la CAF).

Une famille refusant de fournir son relevé d'imposition, se verra automatiquement appliquer les tarifs correspondant au plafond de revenus (4200€).

Quels revenus sont pris en compte ?

Sont pris en compte les revenus mensuels moyens des deux parents qu'ils soient mariés ou pas. Pour ce faire, il faut se baser sur le revenu annuel déclaré aux impôts, divisé par 12.

Pour les impôts il est appelé revenu net global.

Les revenus pris en compte sont :

- Les revenus inscrits sur l'avis d'imposition le plus récent avant tout abattement (abattement 10 % ou 20 %) y compris les pensions alimentaires **perçues**, les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers (montant brut).
- **Les seules déductions admises sont les pensions alimentaires versées.**

Les prestations éventuellement versées par la Caisse d'Allocations Familiales ne sont pas prises en compte.

Il existe 8 catégories de revenus : les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ; les rémunérations des dirigeants de société ; les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; les bénéfices non commerciaux (BNC) ; les bénéfices agricoles (BA) ; les revenus fonciers ; les revenus mobiliers ; les plus values immobilières, sur valeurs mobilières, sur biens meublés et professionnelles.

Cas particuliers

- Un enfant handicapé à charge de la famille, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.
Exemple : Une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé donne droit au tarif applicable à une famille de 3 enfants.
- Si la situation professionnelle a changé depuis l'avis d'imposition ou s'il y a un changement de situation important (chômage, séparation par exemple), le tarif est calculé en se basant sur les revenus les plus récents. (Voir avec le Service Enfance)
- Le tarif est revu chaque année au mois de janvier, et le cas échéant, en cours d'année si la situation familiale ou professionnelle venait à changer de manière significative.
- En cas de séparation ou garde alternée, les revenus pris en compte sont ceux du parent déclarant l'enfant aux impôts.